

prolongée. Les demandes ont été acceptées de 1920 à 1923 et de 1928 à 1933, et aucune police n'a été délivrée depuis le 31 août 1933. On trouvera ci-dessous un relevé des opérations à la fin de 1962:

<u>Détail</u>	<u>Polices</u>	<u>Montant</u>
	nombre	\$
Polices délivrées.....	48,319	109,299,500
1920 à 1924.....	33,577	76,728,600
1928 à 1933.....	14,742	33,571,000
Diminutions de 1920 au 31 décembre 1962.....	40,217	92,103,190
Réclamations pour cause de décès.....	14,046	28,833,318
Rachats.....	17,207	41,864,431
Abandons, extinctions d'assurance prolongée.....	8,730	20,152,589
Autres expirations.....	234	1,252,852
Assurance en vigueur le 31 décembre 1962.....	8,102	17,196,310

La loi sur l'assurance des anciens combattants (S.R.C. 1952, chap. 279, modifié) est la contre-partie, pour ce qui est de la Seconde Guerre mondiale, de l'assurance des soldats de retour, et permettait aux anciens combattants libérés et aux veuves des victimes de la guerre d'assurer leur vie auprès du gouvernement fédéral jusqu'à concurrence de \$10,000. Étaient aussi admissibles certains autres groupes de personnes: matelots marchands ayant droit à une indemnité de service de guerre ou à une indemnité spéciale, pompiers, surveillants de services auxiliaires, opérateurs spéciaux, membres des services féminins de la Marine royale et du service des infirmières militaires de l'Afrique du Sud et personnes touchant des pensions relatives à la guerre. Ceux qui ont droit à cette assurance en vertu de leur service actif en Corée ont jusqu'au 31 octobre 1968 pour en faire la demande.

Cette loi permet aux anciens combattants, incapables de satisfaire aux exigences médicales des sociétés commerciales d'assurance-vie, d'obtenir de l'assurance à des taux normaux afin de protéger les personnes à leur charge immédiate. Un examen médical, sans frais pour l'ancien combattant, n'est exigé que dans des cas spéciaux. Sur un total de 53,216 demandes reçues, 98 ont été refusées.

La première police a été délivrée le 1<sup>er</sup> avril 1945 et, au cours des années immédiates d'après-guerre, plus de 5,000 polices en moyenne par année ont été délivrées, avec un sommet de 8,825 durant l'année terminée le 31 mars 1948; par la suite, la moyenne s'est établie à 2,500.

La période d'admissibilité était, au début, limitée à trois ans, c'est-à-dire jusqu'au 20 février 1948; plus tard elle a été prolongée à six ans. En 1951, la période a de nouveau été prolongée pour quatre autres années jusqu'au 31 décembre 1954, ou 10 ans après la libération, selon la dernière éventualité. L'article 12 (3) de la loi sur les indemnités de service de guerre prévoyait que si un ancien combattant de la Seconde Guerre mondiale avait suffisamment de crédit de réadaptation pour payer la prime initiale, il, ou elle, pourrait demander une assurance d'ancien combattant jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1960, ou 15 ans après la libération, selon la dernière éventualité. L'achat d'assurance des anciens combattants par l'usage de crédit de réadaptation était pratiquement la seule façon dont les anciens combattants demeurant à l'extérieur du Canada ont utilisé leurs prestations de crédit.

Par suite de la fin de l'admissibilité le 31 décembre 1954, les seules nouvelles demandes d'assurance des anciens combattants reçues depuis cette date jusqu'au 6 septembre 1958 ont été celles dont les primes étaient payées au moyen du crédit de réadaptation. Le 6 septembre 1958, une nouvelle modification apportée à la loi sur l'assurance des anciens combattants et à la loi sur les indemnités de service de guerre a fixé une date limite commune pour les prestations prévues par ces lois, soit le 30 septembre 1962. Également à cette date, l'article 10 de la loi sur l'assurance des anciens combattants a été abrogé. Cet article limitait le versement du montant d'une police à la veuve ou à un enfant de l'assuré dans le cas où une pension a été versée à ces personnes au décès de l'assuré en vertu de la loi sur les pensions. De par l'abrogation de cet article, l'octroi d'une pension en vertu de la loi sur les pensions au décès d'un titulaire de police n'influerait aucunement sur le montant de la police. L'abrogation de l'article a eu pour effet d'augmenter fortement le nombre des